

COMMUNE DE SCHLIERBACH



EXTRAIT DE DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023

Date de convocation : 10 octobre 2023

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Alexandre DEL GROSSO, Annie DEVEY, Claudia-Isabel DURIGHELLO, Daniel GUTHLIN, Evelyne KESSLER, Jean-Baptiste LANGLOIS, Claude LEHR, Gérard OTT, Carole SCHERRER, Paul TRZEBIATOWSKI.

Absents excusés : Marie CAPOZIO-RISSER, Isabelle DRUNTZER, Robert SEEL.

Pouvoir : Néant.

Démission : Anne PALANIAK.

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

POINT 01 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. destinée à intégrer les points suivants :

- Création de dispositions particulières portant sur les activités économiques déjà implantées en zone urbaine.
- Modification de certaines dispositions en matière de stationnement.
- Définition de nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimales par rapport aux berges des fossés et cours d'eau en zones A et N.
- Création de dispositions spécifiques concernant des équipements techniques.
- Actualisations, modifications et compléments divers.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée a fait l'objet des modalités de publicité suivantes :

- Le projet de modification du P.L.U., l'exposé des motifs de la modification simplifiée, la réponse de l'autorité environnementale ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Schlierbach pendant un mois, du 3 juillet 2023 au 02 août 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Pendant cette période de mise à disposition, le public a pu consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
168216880016-20231016-DLU14540203-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

- Ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public par une mention dans les annonces légales le vendredi 23 juin 2023, sur le site internet de la commune et sur l'application « Intramuros ». Un affichage en mairie a également été réalisé.

Monsieur le Maire rappelle que l'autorité environnementale a été consultée sur le projet, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Par décision du 27 avril 2023, la MRAe a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Par délibération du 19 juin 2023, le Conseil Municipal de Schlierbach a décidé de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du projet au public. Pendant toute la durée de celle-ci, deux demandes ont été formulées à savoir :

- Point n°1 portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°6 : un des propriétaires concernés a transmis, pour le compte de l'ensemble des propriétaires du secteur, une demande de modification de l'affectation de l'emprise concernée, aujourd'hui classée en zone UC spécialisée (équipements d'intérêt collectif), de façon à prendre en compte le nouveau contexte.
- Point n°2 portant sur la réalisation d'annexes en zone urbaine UD (résidentiel de faible densité et éloignée du village ancien) : il est noté que le règlement du PLU applicable dans cette zone, ne permet pas au niveau d'une opération existante rue de Kembs, la réalisation de nouvelles annexes compte tenu d'une emprise au sol maximale fixée à 20% de la superficie des terrains. Ainsi, l'évolution de cette situation est demandée.

Concernant ces deux demandes, M. le Maire propose :

- Point n°1 portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°6
La demande est prise en compte. Les parcelles concernées sont reversées en zone UB.

- Point n°2 portant sur la réalisation d'annexes en zone urbaine UD
La demande ne peut être prise en compte car celle-ci ne porte pas sur un point traité par le projet de modification simplifiée n°1.

M. le Maire informe que suite à la transmission pour avis, du projet de modification simplifiée n°1 aux personnes publiques associées, plusieurs observations ont été émises :

- Collectivité européenne d'Alsace :

Les observations formulées portent sur les points suivants :

- Marges de recul minimal par rapport aux fossés et cours d'eau : il est demandé de fixer cette marge de recul par rapport au « haut de la berge » et non par rapport à la crête des cours d'eau ».

Accusé de réception en préfecture
09/09/2023 10:08:00 DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

- Comptabilisation des carports dans les places extérieures créées (prévu à l'article 13 du règlement des zones UA, UB, UC, UD et AU) : sur la forme, cette disposition mériterait plutôt d'être traitée à l'article 12 présentant les obligations en matière de stationnement. Sur le fond, il convient de vérifier si la réalisation d'un carport crée ou pas une place de stationnement effective sur les projets (pour prise en compte ou pas de la taxe d'aménagement).

- Chambre d'Agriculture Alsace :

La Chambre d'Agriculture est :

Favorable :

- A l'application des nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimal par rapport aux fossés et cours d'eau, sous réserve de se référer aux tracés bleus en trait plein figurant sur la carte en annexe 4 du règlement.

- A la prise en compte des nouvelles conditions de création d'annexes à des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

- A la mise à jour des plans de zonage afin d'actualiser le bâti existant en zone agricole (un bâtiment agricole + un abri).

Défavorable aux restrictions apportées concernant les conditions d'accès aux zones agricoles (accès direct aux terrains ou via un chemin creux).

- Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Louis Agglomération :

- Avis favorable à la modification simplifiée n°1.

- Au-delà de l'actuelle procédure d'évolution du PLU, il y a nécessité pour la commune de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin d'en assurer la compatibilité avec le SCoT récemment approuvé.

Concernant ces demandes, M. le Maire propose les réponses suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace :

... Marges de recul minimal par rapport aux fossés et cours d'eau : il est demandé de fixer cette marge de recul par rapport au « haut de la berge » et non par rapport à « l'axe des cours d'eau ». Il est signalé que la modification ne prévoit aucune réduction de marge de recul. Il y a au contraire un renforcement des conditions de préservation des espaces de part et d'autre des cours d'eau et fossés.

De façon à prendre en compte la demande de la CEA, les articles A 7.3. et N 7.3. du règlement sont modifiés de façon à intégrer la notion de « haut de la berge ».

Comptabilisation des carports dans les places extérieures créées (prévu à l'article 13 du règlement des zones UA, UB, UC, UD et AU) : sur la forme, cette disposition mériterait plutôt d'être traitée à l'article 12 présentant les obligations en matière de stationnement. Sur le fond, il convient de vérifier si la réalisation d'un carport crée ou pas une place de stationnement effective sur les projets (pour prise en compte ou pas de la taxe d'aménagement).

La modification évoquée, concernant les carports, est destinée à venir préciser les dispositions applicables en matière de plantations, intégrée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée (plantation d'un arbre pour trois places de stationnement).

Il est ainsi stipulé que « les carports sont comptabilisés dans les places extérieures créées ».

L'article 13 des différentes zones concernées est logiquement mobilisé.

Accusé de réception en préfecture
068-216803015-20231016-DEL01-16102023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Ce point de la modification n'apporte aucune évolution concernant les dispositions en matière de réalisation d'aires de stationnement (article 12).

- Chambre d'Agriculture Alsace :

Favorable :

- A l'application des nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimal par rapport aux fossés et cours d'eau, sous réserve de se référer aux tracés bleus en trait plein figurant sur la carte en annexe 4 du règlement.

La commune confirme sa volonté de définir des règles de recul applicables aux cours d'eau et fossés. Le dispositif est maintenu en l'état.

- A la prise en compte des nouvelles conditions de création d'annexes à des bâtiments d'habitation existants en zones A et N.

La commune prend acte de l'avis.

- A la mise à jour des plans de zonage afin d'actualiser le bâti existant en zone agricole (un bâtiment agricole + un abri).

La commune prend acte de l'avis.

Défavorable aux restrictions apportées concernant les conditions d'accès aux zones agricoles (accès direct aux terrains ou via un chemin creux).

La demande n'est pas suivie. La commune maintient les dispositions en l'état.

- Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Louis Agglomération :

Avis favorable à la modification simplifiée n°1.

La commune prend acte de l'avis.

Au-delà de l'actuelle procédure de modification simplifiée du PLU, il y a nécessité pour la commune de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme afin d'en assurer la compatibilité avec le SCoT récemment approuvé.

Avant d'engager toute nouvelle procédure de mise en compatibilité entre le SCoT et le PLU, des informations complémentaires seront prises, notamment concernant les futures évolutions du SCoT liées au contexte législatif actuel

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Schlierbach approuvé le 27 janvier 2020 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois à compter du 3 juillet 2023.

Après en avoir délibéré,

Considérant, que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les différents points constitutifs de la procédure de modification simplifiée présentent des motivations d'intérêt général et permettent d'accompagner l'évolution des projets sur la commune :

- Création de dispositions particulières portant sur les activités économiques déjà implantées en zone urbaine.
- Modification de certaines dispositions en matière de stationnement
- Définition de nouvelles dispositions concernant les marges de recul minimales par rapport

Accusé de réception en préfecture
068-216803015-20231016-DEL01-16102023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

aux berges des fossés et cours d'eau en zones A et N.

- Création de dispositions spécifiques concernant des équipements techniques.
- Actualisations, modifications et compléments divers.

Le Conseil Municipal :

1. Décide d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente, dans la mesure où elle est nécessaire pour la concrétisation des objectifs tels qu'exposés dans le considérant développé ci-dessus.
2. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de SCHLIERBACH durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.
3. Dit que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

Pour extrait conforme
le Maire, Bernard JUCHS

